**LIMITES DE CHASSE (en vigueur en 2014)**

**BRAY-DUNES** : **Attention en période estivale et jusqu’au 15 septembre inclus la chasse est interdite de la descente à bateau du camping du perroquet jusqu’a l’extrémité EST de la digue allemande**

La chasse est autorisée entre la ligne parallèle à la frontière passant par le dernier blockhaus français et un point située à 300 mètres de l’extrémité Est de la digue et la laisse de basse mer, et entre un point situé à 300 mètres de l’extrémité Ouest de la digue et la limite Ouest du territoire de Bray-Dunes de basse mer.

La pratique de la chasse est interdite toute l’année entre les blockhaus positionnés N 51°05.149/F.2°32.098 (environ 300 mètres de l’extrémité de la digue Est) et N51°04.596/E 2°30.186 (environ 300 mètres de la descente à bateaux).

**ZUYDCOOTE** :

Limite Est de la commune et un point situé à 300 mètres à l’Est de la descente à bateau (soit approximativement au niveau de l’épave située sur la plage) dans le prolongement de la rue d’Avesnes et de la laisse de basse mer. La chasse même en marée basse est interdite devant l’hôpital maritime.

**LEFFRINCKOUCKE**

La chasse est autorisée sur la partie de la plage comprise entre la limite communale de Ghyvelde jusqu’à 300 mètres à l’extrémité du Perré (du 2e blockhaus à la limite de Ghyvelde).

**PLAGE DE MALO ET DUNKERQUE :**

L’usage d’armes à feu est formellement interdit sur ces deux plages.

**PLAGE DU BREACK** : **( comprise entre le sémaphore et l’écluse des dunes)**

**En attente de convention avec le PAD**, néanmoins l’arrêté municipal de Dunkerque reste applicable pour la plage du Breack : la chasse est interdite toute l’année (1)

1) Sur une distance de 300 mètres vers l’ouest à partir de la jetée de l’avant port de Dunkerque.

2) Pendant la saison estivale et jusqu’au 15 septembre inclus de 10h à 19h la chasse est

Interdite du sémaphore vers l’OUEST sur une distance de 2 kilomètres 300.

3) A partir du 16 septembre la chasse est autorisée sans restriction d’horaire et dans les limites normales.

**PLAGE DU CLIPON**: **Voir les consignes particulières annexées au plan du méthanier**

**GRAND-FORT-PHILIPPE** :

De la limite territoriale Nord / Pas-de-Calais jusqu’à la jetée, la chasse est autorisée dans le respect de l’arrêté municipal en vigueur La limite départementale est constituée par la ligne de poteaux délimitant l’emprise de la ZPS qui borde notre territoire.

**PETIT-FORT-PHILIPPE -** **GRAVELINES** :

Au droit de la limite Ouest de la centrale E.D.F. (limite sortie des eaux chaudes jusqu’au bas de la jetée de Petit-Fort-Philippe (le chasseur sera obligatoirement placé sur le sable et non dans les enrochements) à compter du 1er octobre le hutteau couvert n’est autorisé qu’à une distance de 800 mètres de la jetée, c’est-à-dire au droit du clocher de l’église.